

Le Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)

Résumé descriptif de la certification **Code RNCP : 3105**

Intitulé

TP : Titre professionnel Sellier garnisseur

| AUTORITÉ RESPONSABLE DE LA CERTIFICATION | QUALITÉ DU(ES) SIGNATAIRE(S) DE LA CERTIFICATION |
|---|---|
| Ministère du Travail - Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) Modalités d'élaboration de références : CPC Industrie | Le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi |

Niveau et/ou domaine d'activité

V (Nomenclature de 1969)

3 (Nomenclature Europe)

Convention(s) :

Code(s) NSF :

243s Tannage des peaux, fabrication de chaussures, articles de vêtements en peau

Formacode(s) :

Résumé du référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis

Le sellier est un ouvrier qualifié qui confectionne, à l'unité ou en petites séries, des sièges, des habillages et aménagements intérieurs pour les véhicules automobiles, pour les différents matériels de transport en commun et industriels. Il réalise également des capotes de cabriolet, des bâches pour poids lourds et remorques, ainsi que divers articles de sellerie en cuir.

Il intervient lors de l'aménagement d'intérieurs et l'équipement de camping cars, bateaux, locaux privés et commerciaux.

Pour le secteur du « plein air », il confectionne les toiles de stores, les housses d'articles de sport, des chapiteaux, et des bâches diverses. Le sellier garnisseur exerce généralement dans des entreprises artisanales travaillant les matériaux souples de toutes natures, dans des entreprises de construction ou d'aménagement de véhicules, dans des structures d'étude et de création de prototypes, sur une activité de sellerie.

Les horaires de travail sont en principe réguliers, mais peuvent être tributaires des délais de livraison des articles fabriqués.

En raison du caractère principalement artisanal de la profession, l'ouvrier sellier assume seul la totalité des tâches relatives aux travaux de confection ou de rénovation d'articles de sellerie.

Le sellier est responsable de la qualité du travail produit vis-à-vis de son supérieur hiérarchique, qui est aussi la plupart du temps le chef d'entreprise. Il doit également préserver de bonnes relations avec les clients qu'il côtoie régulièrement.

1. Confectionner la sellerie des véhicules de transport

Démonter les garnitures et garnissages d'éléments de sellerie de véhicules.

Réaliser les gabarits d'articles de sellerie de véhicules.

Tracer et découper les éléments en matériaux multiples d'articles de sellerie de véhicules.

Préparer les éléments d'articles en cuir de sellerie de véhicules en vue de leur assemblage.

Configurer des garnissages de sièges de véhicules.

Réaliser le piquage des éléments d'articles de sellerie de type véhicule.

Gainer des articles de sellerie de véhicules.

Mettre en forme des éléments d'articles de sellerie de véhicules.

2. Confectionner les articles de sellerie générale

Réaliser le plan de fabrication d'articles de sellerie générale.

Débiter les éléments constitutifs d'articles de sellerie générale.

Façonner des éléments de garnissage mousse.

Réaliser l'assemblage des éléments d'articles de sellerie générale.

Monter des articles de sellerie générale.

Secteurs d'activité ou types d'emplois accessibles par le détenteur de ce diplôme, ce titre ou ce certificat

Le sellier garnisseur exerce généralement dans des entreprises artisanales de sellerie travaillant les matériaux souples de toutes natures ou dans des entreprises de construction ou d'aménagement de véhicules disposant d'un département « sellerie ».

Certaines entreprises ou administrations qui entretiennent une flotte de véhicule emploient également des selliers.

Sellier automobile.

Sellier garnisseur automobile.

Codes des fiches ROME les plus proches :

B1802 : Réalisation d'articles en cuir et matériaux souples (hors vêtement)

Réglementation d'activités :

Néant

Modalités d'accès à cette certification**Descriptif des composants de la certification :**

Le titre professionnel est composé de deux blocs de compétences dénommés certificats de compétences professionnelles (CCP) qui correspondent aux activités précédemment énumérées.

Le titre professionnel peut être complété par un ou plusieurs blocs de compétences sanctionnés par des certificats complémentaires de spécialisation (CCS) précédemment mentionnés.

Le titre professionnel est accessible par capitalisation de certificats de compétences professionnelles (CCP) ou suite à un parcours de formation et conformément aux dispositions prévues dans l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié, relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Bloc de compétence :

| INTITULÉ | DESCRIPTIF ET MODALITÉS D'ÉVALUATION |
|--|---|
| Bloc de compétence n°1 de la fiche n° 3105 - Confectionner la sellerie des véhicules de transport | Démonter les garnitures et garnissages d'éléments de sellerie de véhicules. Réaliser les gabarits d'articles de sellerie de véhicules. Tracer et découper les éléments en matériaux multiples d'articles de sellerie de véhicules. Préparer les éléments d'articles en cuir de sellerie de véhicules en vue de leur assemblage. Configurer des garnissages de sièges de véhicules. Réaliser le piquage des éléments d'articles de sellerie de type véhicule. Gainer des articles de sellerie de véhicules. Mettre en forme des éléments d'articles de sellerie de véhicules. |
| Bloc de compétence n°2 de la fiche n° 3105 - Confectionner les articles de sellerie générale | Réaliser le plan de fabrication d'articles de sellerie générale. Débiter les éléments constitutifs d'articles de sellerie générale. Façonner des éléments de garnissage mousse. Réaliser l'assemblage des éléments d'articles de sellerie générale. Monter des articles de sellerie générale. |

Validité des composants acquises : illimitée

| CONDITIONS D'INSCRIPTION À LA CERTIFICATION | OUINON | COMPOSITION DES JURYS |
|--|--------|--|
| Après un parcours de formation sous statut d'élève ou d'étudiant | X | |
| En contrat d'apprentissage | X | Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation) |
| Après un parcours de formation continue | X | Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation) |
| En contrat de professionnalisation | X | Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation) |
| Par candidature individuelle | X | |
| Par expérience dispositif VAE prévu en 2002 | X | Le jury du titre est habilité par le représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi. Il est composé de professionnels du métier concerné par le titre. (Art. R 338-6 du Code de l'Éducation) |

| | OUI | NON |
|----------------------------------|-----|-----|
| Accessible en Nouvelle Calédonie | | X |

Base légale**Référence du décret général :**

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 335-13, R. 338-1 et R. 338-2 et suivants.

Référence arrêté création (ou date 1er arrêté enregistrement) :

Arrêté du 25/03/2005 paru au JO du 07/05/2005 - Arrêté du 11/07/2016 portant reconduction de l'arrêté du 25/03/2005 modifié paru au JO du 26/07/2016 - Arrêté du 22/06/2017 prorogeant des spécialités de TP paru au JO du 30/06/2017 - Arrêté du 04/12/2017 prorogeant l'arrêté du 25/03/2005 modifié paru au JO du 14/12/2017

Référence du décret et/ou arrêté VAE :

Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi

Arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

Arrêté du 21 juillet 2016 relatif aux modalités d'agrément des organismes visés à l'article R. 338-8 du code de l'éducation

Références autres :

Equivalences définies par arrêté avec les certifications suivantes :

Pour plus d'informations**Statistiques :****Autres sources d'information :**

www.travail-emploi.gouv.fr

Lieu(x) de certification :

Centres agréés par le Ministère chargé de l'emploi

Lieu(x) de préparation à la certification déclarés par l'organisme certificateur :**Historique de la certification :**